RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03583
Nom ou dénomination : ABC IMAGINATION

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2015 sous le numéro de dépôt 15871

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

LEGIS PROVENCE CONSEIL
17 RUE JEANNE D'ARC BP 50049
30007 NIMES CEDEX 4

V/REF :
N/REF : 2015 B 3583 / 2015-A-15871

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 16/12/2015, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 11/12/2015
- Constitution

Attestation bancaire

Liste des souscripteurs

Concernant la société

ABC IMAGINATION
Société par actions simplifiée
12 rue de la Salle l'Evêque
34000 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-15871 le 16/12/2015
R.C.S. MONTPELLIER (2015 B 3583)

Fait à MONTPELLIER le 16/12/2015,
LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE
MONTPELLIER

16 DEC 2015
15B3583
A15871

SAS ABC Imagination

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros
Siège social : 12, rue de la Salle L'Evêque
34000 MONTPELLIER

STATUTS

SAS ABC Imagination

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros
Siège social : 12, rue de la Salle L'Evêque
34000 MONTPELLIER

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur Christophe BACOU, né le 7/1/1964 à GANGES (34), demeurant 12, Rue de la Salle l'Evêque – 34000 MONTPELLIER, divorcé, pacsé avec Madame Hélène MAZIERE, née 30/08/1967 à PERIGEUX (24) demeurant 12, Rue de la Salle l'Evêque – 34000 MONTPELLIER, selon un Pacte Civil de Solidarité en date du 12/6/2014, reçu par Maître Xavier LEVY, notaire, 22 bis, Avenue de Suffren – 75015 PARIS.

ci-après dénommé « **l'associé unique** »,

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER

03

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **ABC Imagination.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

03

Article 3 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La location de voitures, d'avions, de bateaux, de motos, à titre commercial ainsi que dans le cadre de toutes activités commerciales dans le secteur de l'événementiel ou des loisirs.

- La conception, l'organisation et la mise en œuvre de toutes manifestations dans le domaine de l'événementiel ou des loisirs par tous moyens et par tous supports de communication.

- Toutes prises de participations dans des sociétés industrielles ou commerciales.

- L'achat et la vente de tous biens immobiliers par l'acquisition, la mise en location, la vente de tous biens immobiliers à usage commercial ou autre.

- Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est situé : 12, Rue de la Salle l'Evêque – 34000 MONTPELLIER.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, par les associés à la majorité prévue à l'article 22-2 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

CB

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont toutes entièrement libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la banque UBS France – 1, Rue du Colonel Chambonnet - 69000 LYON, dépositaire des fonds établi le 09/12/2015, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique, certifiée sincère et véritable par lui-même.

La somme de MILLE EUROS (1 000 €), a été déposée à ladite banque au compte numéro 50115190001.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en CENT (100) actions d'une seule catégorie de DIX EUROS (10 €) chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décision de l'associé unique ou de la collective des associés dans les conditions fixées à l'article 22 des statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

03

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés, dans les conditions fixées à l'article 22 ci-après, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 12 - Cession et transmission des actions

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

CB

3 -La cession ou la transmission des actions de l'associé unique est libre.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément

A l'exception des cessions ou transmissions entre associés qui sont libres, les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers y compris au profit du conjoint d'un associé, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

CJ

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-même et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Article 13 – Exclusion d'un associé

Tout associé pourra être exclu de la société par décision collective prise à l'unanimité des associés dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'un associé personne morale.
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire.
- Condamnation pénale.
- Exercice d'une activité concurrente.
- Perte d'un agrément ou d'un référencement.
- Départ du dirigeant d'une société associée.
- Sortie de l'associé majoritaire d'une société associée.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la société de la survenance de tout évènement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai d'un mois, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées à l'article 22.2, l'associé concerné, ayant été appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée, pouvant participer au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité. Il sera informé de la décision des associés dans le délai de 15 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans un délai de deux mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues, ou pourra les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

CB

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente,

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 15 – Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.239-1 et suivants 5 du Code de commerce aux termes d'un contrat authentique ou sous seing privé rendu opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil, et comportant les mentions prévues à l'article R.239-1 du Code de commerce.

Pour l'ensemble des droits attachés aux parts louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE
CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 16 - Président

La société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé dans ses fonctions par l'associé unique ou par la collectivité des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés deux mois au moins à l'avance.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 - Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 – Autres dirigeants

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également désigner, dans les conditions fixées par l'article 22 des statuts, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Néanmoins, à titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, ces Directeurs généraux et Directeurs Généraux délégués devront être spécialement habilités par l'associé unique ou la collectivité des associés pour effectuer les opérations qui seront définies par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de leur nomination.

Le Directeur Général et le Directeur Général délégué sont révocables par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, les Directeurs généraux ou les Directeurs Généraux délégués conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 19 - Commissaires aux Comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décisions collective des associés statuant à la majorité simple.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 20 - Conventions

Les conventions définies à l'article L 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes par le Président.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce, la société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 21 - Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'Entreprise.

TITRE IV

DECISIONS

Article 22 - Décisions de l'associé unique ou des associés

22.1 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats et approbation des conventions définies à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- tous emprunts, avals, garanties, prises de participations, investissements ;
- émission d'obligations ;
- dissolution et liquidation de la société, nomination du liquidateur et approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- amortissement du capital, augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

CB

- prorogation de la société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- Agrément des cessions d'actions à des tiers ;
- Vente du fonds de commerce de la société ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

22.2 - Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Doivent être prises collectivement, à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation du Président et des Directeurs généraux ainsi que leur rémunération ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes, affectation des résultats et approbation des conventions définies à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- tous emprunts, avals, garanties, prises de participations, investissements ;
- émission d'obligations.

Doivent être prises collectivement, à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la société, nomination du liquidateur et approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- vente du fonds de commerce de la société ;
- l'agrément des cessions d'actions à des tiers ;
- prorogation de la société ;
- et plus généralement toutes modifications statutaires, à l'exception de celles qui doivent être prises à l'unanimité et qui sont définies ci-après.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, le changement de nationalité de la société ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et plus généralement toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

03

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Quorum - Vote

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Forme des décisions

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises en Assemblée Générale :

- nomination, renouvellement, révocation du Président, des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux délégués ;
- approbation des comptes et affectation des résultats ;
- toutes les décisions devant être prises à l'unanimité.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

03

Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Assemblée générale

1°) Convocation

L'assemblée générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, notamment en cas de décès du Président.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé et au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

2°) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10% du capital social et agissant dans le délai de huit jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolution par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

C3

3°) Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4°) Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 23 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
BENEFICES - DIVIDENDES

Article 24 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 25 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique, ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 26 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

03

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

17

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique ou si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

C3

Article 28 - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique et de la collectivité des associés à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 29- Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation conformément à l'article L 237-2 du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 31 - Nomination du Président

Le premier Président de la société, nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est Monsieur Christophe BACOU, né le 7/1/1964 à GANGES (34), demeurant 12, Rue de la Salle l'Evêque – 34000 MONTPELLIER, divorcé.

Article 32 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Christophe BACOU, associé unique, a annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagement par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagement seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 33 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

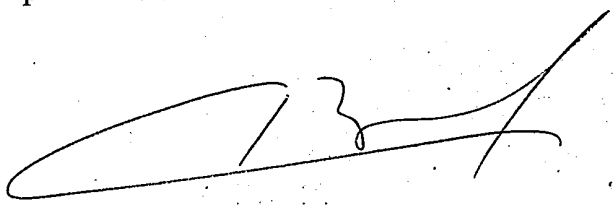
Fait en 4 exemplaires originaux,
A MONTPELLIER,
Le 11/12/2015.

Monsieur Christophe BACOU,
associé unique.

ANNEXE

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION, AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque UBS France – 1, Rue du Colonel Chambonnet – 69216 LYON Cedex 02, pour le dépôt des fonds constituant le capital social.



UBS

16 DEC. 2015
15B3588
A1587J

CERTIFICAT DE DEPÔT DE FONDS

Société en formation

Nous, UBS (France) S.A., société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 125.726.944 €, dont le siège social est situé au 69, Boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 421 255 670, dûment représentée par Monsieur Etienne De Timary, *Managing Director*, et Monsieur Guillaume Blanc, *Associate Director*,

Certifions par la présente qu'un virement d'un montant de 1.000 € (mille euros) a été exécuté le 8 décembre 2015 et inscrit le 8 décembre 2015 au compte d'affectation spéciale n° 5011519 ouvert dans nos livres au nom de la société :

« ABC IMAGINATION – EN FORMATION»
société par actions simplifiée au capital social de 1.000 €
dont le siège social est sis 12, rue de la Salle L'Evêque – 34000 Montpellier

Cette attestation ne constitue ni une garantie, ni un quelconque engagement de notre part. Par conséquent, aucun droit d'aucune sorte ne pourra en découler à notre encontre.

Fait à Paris, le 9 décembre 2015,
En deux (2) exemplaires originaux
Pour servir et valoir ce que de droit

Etienne De Timary
Managing Director

Guillaume Blanc
Associate Director

16 DEC. 2015
583583
A15871

SAS ABC Imagination

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros
Siège social : 12, rue de la Salle L'Evêque
34000 MONTPELLIER

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Je soussigné, Monsieur Christophe BACOU, agissant en qualité de Président de la société ABC Imagination, certifie par la présente que, dans le cadre de la constitution de la société ABC Imagination intervenue le 11 décembre 2015, le capital social d'un montant de mille euros (1 000 €), divisé en 100 actions de 10 € chacune, a été souscrit entièrement par :

- Monsieur Christophe BACOU, demeurant 12, Rue de la Salle de l'Evêque – 34000 Montpellier

soit 100 actions de 10 euros chacune souscrites,
soit un versement en numéraire de 1 000 €.

TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES : 100 actions de 10 €

TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES : 1 000 €

Les fonds correspondant au capital et représentant la somme de mille euros (1 000 €) ayant été versés en numéraire auprès de la Banque UBS France – 1, Rue du Colonel Chambonnet – 69000 LYON le 08/12/2015.

Fait à Montpellier,
Le 11 décembre 2015